ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

FA **376/24**

23 août 2024
Original : anglais

F

Comité des finances et de l'administration
61e réunion
3 septembre 2024
Londres, Royaume-Uni

Contribution de la Fédération de Russie

DISTRIBUTION RESTREINTE

Contexte

1. Le Conseil international du Café, lors de sa 137e session tenue en ligne le 19 mars 2024, a noté que certains pays Membres ont proposé l'utilisation d'une contribution reçue de la Fédération de Russie en tant qu'excédent des contributions mises en recouvrement 2023/24 pour les projets et programmes dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale. Le Conseil a également noté que l'utilisation de cette contribution serait discutée au sein du Comité des finances et de l'administration une fois reçue.

2. La contribution totale 2023/24 due par la Fédération de Russie s'élève à £101 863,01. Sur la contribution reçue (£100 226,65) le 22 juillet 2024, £2 128,26 ont été appliqués pour combler ses arriérés de l'année caféière 2022/23 et £98 098,39 ont été appliqués à l'année caféière 2023/24.

3. Le secrétariat a noté que l'article 8 des Statuts et Règlement financiers de l'OIC, qui concerne le Fonds de réserve et d'autres fonds, devrait être applicable dans ce cas (**annexe I**).

Action

Le Comité est prié d'examiner la proposition des pays Membres ainsi que le Règlement financier de l'OIC, de discuter et de soumettre une recommandation au Conseil.

Organisation internationale du Café – Règlement financier

ARTICLE 8
Fonds de réserve et autres fonds

1. Il est créé un Fonds de réserve aux fins de couvrir les obligations ou besoins éventuels dans le cas où il serait nécessaire de mettre fin à l'Accord et de faire le compte des dépenses de l'Organisation. Le Directeur exécutif fournit à chaque session du Conseil une estimation à jour des dépenses qui découleraient de la liquidation de l'Organisation.

2. Les sommes transférées du Fonds de réserve pour financer des dépenses inscrites au budget pendant la durée d'un exercice financier sont remboursées au Fonds de réserve au plus tard au cours de l'exercice financier suivant, sauf lorsque le Fonds de réserve dispose déjà de ressources suffisantes pour financer la liquidation de l'Organisation.

3. Sauf dans le cas où les sommes ainsi transférées peuvent être recouvrées d'autres sources, les avances du Fonds de réserve pour dépenses imprévues et extraordinaires sont remboursées aux conditions énoncées dans l'Article 8.2.

4. L'affectation des recettes provenant du placement des ressources du Fonds de réserve est décidée dans le contexte de l'élaboration du budget en tenant compte des ressources nécessaires pour financer la liquidation de l'Organisation.

5. Le Directeur exécutif peut demander au Comité des finances et de l'administration d'examiner l'établissement de comptes fiduciaires et comptes spéciaux. Le Comité examine cette demande et la transmet au Conseil avec sa recommandation sur une décision.

6. Les objectifs et limitations de chaque compte fiduciaire et compte spécial sont clairement définis par l'autorité compétente en consultation avec le Comité des finances et de l'administration. Lorsque cela est nécessaire aux fins du Fonds de réserve, des comptes fiduciaires ou des comptes spéciaux, le Directeur exécutif peut arrêter des dispositions financières particulières régissant le fonctionnement de ces fonds et comptes à soumettre à l'examen du Comité des finances et de l'administration qui transmet sa recommandation sur une décision au Conseil. A moins de disposition contraire, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement financier.